

DECISION N°2020-L0460/ARCOP/ORD

sur recours de WILL.COM Sarl et EKL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2020-08/MFPTPS/SG/DMP pour l'acquisition de matériels informatiques pour le compte du Programme de Modernisation de l'Administration Publique (PMAP) lot 03.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 27 juillet 2020 de WILL.COM SARL de EKL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré ci-dessus cité;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste Y. Ferdinand KINDA et Modeste YAMEOGO assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants Messieurs A. Karim LENGLEOUF, Issa COMPAORE, agent de WILL.COM SARL et Messieurs Abdoul Karim OUEDRAOGO et Saïdou OUEDRAOGO représentants l'entreprise EKL ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs W. L. Gildas KABORE, Claver SAWADOGO, agents au MFPTPS ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Lamine YAOLIRE et Modeste Nacoulma représentant PLANETE TECHNOLOGIES Sarl ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres ouvert accéléré sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2020-08/MFPTPS/SG/DMP pour l'acquisition de matériels informatiques pour le compte du Programme de Modernisation de l'Administration Publique (PMAP) lot 03.

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou

soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2886 du vendredi 24 juillet 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 28 juillet 2020 ; que WILL COM SARL et EKL ont saisi l'ORD par lettre en dates respectives du 27 et 28 juillet 2020 ; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de la fonction publique du travail et de la promotion sociale a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2020-08/MFPTPS/SG/DMP pour l'acquisition de matériels informatiques pour le compte du Programme de Modernisation de l'Administration Publique (PMAP) lot 03.

la Commission communale d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de WILL COM SARL non conforme aux motifs que sous le lot 3.2, les : vidéos projecteurs (références de produits, pointeur, laser, minuterie et multiprise) n'ont pas été proposés, que la marque de la minuterie, le prospectus du câble du vidéo n'ont pas été fournis ;

que sous le lot 3.5 , sur la tablette hybride (surface pro), il n'y a pas de précision sur la marque et les références comme le stylet, surface, la souris ,clavier signature ,kit main libres et leurs prospectus n'ont pas été fournis ;

que sous le lot 3.7, le prospectus anyconnect du pare-feu, n'a pas été joint ;

que sous le lot 3.8, baie serveur (la marque platine réseaux) proposée est une gamme de produits de SOCAMONT et non une marque ;

que sous le lot 3.10, le commutateur, prospectus du câble clavier et la souris n'ont pas été fournis ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'en effet, sous le lot 3.3 dans le dossier d'appel d'offres pour le vidéo projecteur, il n'est ni demandé de prospectus ni de références, les accessoires étant considérés comme éléments accompagnant demandés par l'administration ; qu'il a proposé une marque pour les accessoires qui ne sortent pas en standard avec le matériel principal (vidéo projecteur) qui sont notamment pointeur laser de marque Targus et multiprise de marque APC dans son offre ;

que sous le lot 3.5, pour la tablette hybride (surface pro), les accessoires cités tels que le stylet, souris surface, clavier signature sortent en standard avec la tablette

qui est de marque Microsoft et même leur prospectus ont été fournis avec la tablette qui est le matériel principal ; qu'aussi la marque et le prospectus du kit main libre ont été fournis ; qu'en outre, dans le dossier d'appel d'offre le prospectus n'a pas été demandé pour les accessoires ;

que sous le lot 3.7, l'accessoire Anyconnect du pare-feu est un logiciel qui est installé dans le pare-feu en standard et son prospectus n'a pas été demandé dans le DAO ; qu'à voir de près il y a une incohérence d'analyse de la part de la CAM car elle n'a pas soulevé ce même grief sur le logiciel Microsoft Windows sous le lot 3.2 qui sort également en standard avec l'ordinateur ,

que pour la marque du baie serveur , platine et réseaux est une des marques de SOCAMONT INDUSTRIE qui est un producteur et revendeur des marques platine réseaux ; que cela est vérifiable sur le site <https://www.socamont.com/onduleurs-platine-reseaux,fr,2,32,cfm> ;

que sous le lot 3.10, les prospectus des accessoires du commutateur n'ont pas été demandés, il a plutôt été demandé la distance du câble, chose qui a été faite;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

sur la plainte de WILL COM au lot 03,

considérant que l'arrêté 2018-185/MINEFID/CAB du 26 avril 2018 portant adoption des spécifications techniques standard des équipements informatiques a requis au titre accessoires obligatoires du vidéo projecteur: Télécommande, câble vidéo, câble d'alimentation, câble USB Housse de transport rembourrée ; des Outils de présentation comme arrêt sur image, agrandissement, minuterie, pointeur laser, etc. de la documentation ou prospectus du constructeur attestant les caractéristiques ci-dessus, manuel d'utilisation en français ;

considérant que le requérant note que les propositions sont conformes en port HDMI ; qu'il s'agit seulement des prospectus des accessoires qui n'ont pas été joint;

considérant que la CAM note a abandonné le grief relatif au référence du pointeur laser et du câble vidéo ; que cependant, le requérant a proposé un câble VGA et non HDMI demandé ; que le chargeur est le seul accessoire qui sort avec l'appareil et non les autres articles ; que le requérant n'a proposé les accessoires que le câble ; que pour le sous 3.7, il existe plusieurs pare feu de sorte que la licence est à préciser par le candidat ; que la marque c'est SOCAMONT et PLATINE RESEAUX constitue une gamme du produit ;

considérant l'attributaire provisoire note que la mutinerie est un équipement et que le requérant ne l'a proposée ; que pare feu est un équipement de plus de 05 modèles de sorte que la Licence doit être précisée ; que SOCOMONT est la marque PLATINE RESEAUX est une gamme de produit ;

considérant que l'ORD après avoir procéder aux vérifications documentaires nécessaires note que la CAM a abandonné le grief relatif au référence du pointeur laser et du câble vidéo ; que l'attributaire provisoire a proposé le prospectus du

câble clavier et la souris ; que le dossier d'appel à concurrence tout comme l'arrêté 20218-185 n'a pas requis de références et des prospectus pour les accessoires ; qu'également il n'est pas requis de prospectus pour la licence anyconnect du pare feu ; que concernant le commutateur, il n'est pas requis de prospectus pour le câble clavier et la souris du commutateur ; que concernant le vidéo projecteur par contre, l'arrêté 2018-185/MINEFID/CAB du 26 avril 2018 portant adoption des spécifications techniques standard des équipements informatiques a requis des candidat de joindre le prospectus des accessoires tel que la mutinerie et le câble vidéo ; que le requérant n'ayant pas satisfait à une telle obligation, son offre est non conforme sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires du lot 03 ;

par ces motifs ;

sur la plainte de EKL aux lots 01 et 02,

considérant que le requérant note que les exigences sont contraires au dossier type ; que les spécifications techniques proposées sont conformes ;

considérant qu'il ressort de l'arrêté 2018-185/MINEFID/CAB du 26 avril 2018 portant adoption des spécifications techniques standard des équipements informatiques que « tout candidat à un marché public d'équipements informatiques est tenu de faire la preuve de sa capacité à assurer le service après-vente. A cet effet, les autorités contractantes requièrent dans les dossiers techniques d'acquisition des équipements informatiques, un personnel clé. Il est tenu de faire la preuve de sa capacité à assurer le service après-vente. A cet effet, les autorités contractantes requièrent dans les dossiers techniques d'acquisition des équipements informatiques, un personnel clé » ;

considérant que les attributaires des lots 01 et 03 soutiennent n'ont pas de commentaires a faire ;

considérant que la CAM reconnaît que le sous lot 2.4 concernant l'imprimante il y a une erreur de sorte qu'elle abandonne ce motif ; que cependant la marque de la housse de protection n'a pas été précisé ; qu'aussi concernant, le vidéo projecteur l'administration a demandé des port HDMI et VGA proposé ;

considérant que les attributaires des lots 01 n'a pas fait de commentaire ; que l'attributaire provisoire du lot 02 note que les prospectus ont été demandés pour les accessoires ;

considérant que l'ORD après avoir procéder aux vérifications documentaires nécessaires note que la CAM abandonné les griefs relatif à l'imprimante ; que donc la plainte sur ce point devient sans objet ; que ; que donc, dans l'ensemble c'est à tort que la CAM a écarté l'offre du requérant ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de WILL COM SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de WILL COM SARL au lot 3 et de EKL au lot 2 sont fondées parce que l'analyse des offres n'a pas été faite au regard des exigences des spécifications standard ; que le dossier n'a pas requis de prospectus pour les accessoires à l'exception du vidéo projecteur ;

-que la plainte de EKL n'est pas fondée au lot 1 parce que le personnel et l'atelier de maintenance n'ont pas été régulièrement justifiés ;

-de confirmer le lot 1 et d'infirmer les lots 2 et 3 des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2020-08/MFPTPS/SG/DMP pour l'acquisition de matériels informatiques pour le compte du Programme de Modernisation de l'Administration Publique (PMAP) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 30 juillet 2020

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA

Chevalier de l'Ordre national